

## **VD\_FINDINFO ML / 2015 / 110 vom 11. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_110](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___110)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 110 du 11 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 110 del 11 giugno 2015

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, PREUVE, FICTION DE LA NOTIFICATION | 80 al. 2 ch. 2 LP, 80 al. 2 LP, 80 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

novembre 2006, c. 3.1 ; Staehelin, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 120 ad art. 80 LP; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 122). Il appartient à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée définitive de prouver que la décision a été notifiée et qu'elle est entrée en force, faute d'avoir été contestée en temps utile (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117 ; ATF 129 I 8 ; ATF 122 I 97, rés. in JT 1997 I 31). La Cour de céans a tranché, dans une composition de cinq juges, la question de principe de la preuve de la notification (CPF 11 novembre 2010/431, rés. in JT 2011 III 58) ; elle a admis que l'attitude générale du poursuivi qui ne conteste pas en procédure avoir reçu la décision administrative constitue un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir ou non la notification de dite décision. En effet, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de l'absence de réaction du poursuivi. L'autorité est alors dispensée d'apporter la preuve qui lui incombe, pour autant que les circonstances particulières ne conduisent pas à renverser cette présomption (ATF 85 II 187 c. 1, JT 1960 I 78). Ainsi, la Cour de céans a admis que, lorsque le poursuivi ne soulève pas ce moyen devant le premier juge alors que la décision invoquée mentionne expressément être entrée en force et exécutoire, le poursuivi admet implicitement l'avoir reçue (CPF 15 août 2013/321 ; CPF 5 juillet 2013/276 ; CPF 25 novembre 2010/462 confirmé dans l'arrêt TF 5A\_339/2011 c. 3 ; TF 5D\_62/2014 du 14 octobre 2014 c. 3). Le recourant qui a procédé en première instance sans soulever le moyen de l'absence de notification est donc réputé avoir reçu la décision invoquée (CPF 18 décembre 2014/412). Le juge de la mainlevée n'a pas à revoir le bien-fondé de la décision administrative (CPF 18 décembre 2014/412). En revanche, il doit examiner d'office l'existence du titre de mainlevée définitive dans la poursuite pendante, notamment son existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée (Gilliéron, op. cit. , nn. 11-12 ad art. 81 LP ; cf. en matière fiscale : ATF 105 III 43, JT 1980 II 117). Pour justifier la mainlevée, la décision doit toutefois émaner d'une autorité compétente pour rendre de telles décisions (Panchaud/Caprez, op. cit. , §§ 122, 123, 129 et 133 ; CPF, 15 avril 2010). Au vu de ce qui précède, c'est en résumé au poursuivant qu'il appartient de prouver, par pièces, qu'il est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire ou passée en force de chose jugée (Gilliéron, op. cit., n. 12 ad art. 81 LP ; Rigot, Le

recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, p. 169). b) Enfin, selon le Tribunal fédéral, le droit suisse admet que l'on puisse poursuivre une personne même pour des créances qui ne se basent sur aucun jugement, sur aucun document public, pas même sur un titre privé ; le complément nécessaire d'un droit de poursuite aussi étendu est la possibilité pour le poursuivi de faire opposition (ATF 134 III 115 c. 4.1 ; ATF 132 III 140 c. 4.1.1). Le créancier qui entend procéder au recouvrement de sa créance de droit public – comme d'ailleurs d'une créance de droit civil – peut donc choisir entre, premièrement, agir pour obtenir d'abord un jugement condamnant au paiement de sa créance et introduire ensuite la poursuite, ou, deuxièmement, requérir en premier lieu la poursuite puis, en cas d'opposition du débiteur, agir par la voie de la procédure administrative – de la procédure civile ordinaire pour une créance de droit civil – pour faire reconnaître son droit. Si le créancier qui procède selon la seconde voie veut continuer la poursuite, il doit agir par la voie de la procédure administrative pour faire reconnaître son droit, conformément à l'art. 79 al. 1 LP. Si la loi l'y autorise, l'autorité administrative créancière doit ainsi rendre une décision condamnant le débiteur à lui payer une somme d'argent, et lever elle-même l'opposition au commandement de payer. La continuation de la poursuite ne peut en effet être requise que sur la base d'une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition (art. 79 al. 1, 2 e phrase, LP). Cette procédure administrative revêt la même double fonction que le procès civil en reconnaissance de dette pour les créances de droit civil, dans lequel le juge civil statue sur le fond et sur la levée de l'opposition (ATF 107 III 60 c. 3, p. 65). La décision de l'autorité administrative de première instance peut évidemment faire l'objet de recours, selon les dispositions topiques applicables (ATF 134 III 115 c. 4.1). Dans des affaires qui concernaient précisément des décisions rendues par le SAN après la notification du commandement de payer, la Cour de céans a dit, conformément à la jurisprudence fédérale, qu'il n'était pas nécessaire que la décision invoquée comme titre de mainlevée définitive soit rendue avant la notification du commandement de payer, s'il s'agit matériellement de la même créance qui est invoquée dans le commandement de payer et dans la requête de mainlevée mais dont seule la preuve diffère (CPF, 28 février 2013/82 ; CPF 24 septembre 2009/308). c) En l'espèce, la décision du 27 juin 2014 a été rendue par l'autorité compétente. Elle constitue une décision administrative. Toutefois, le recourant n'a pas établi que cette décision avait été notifiée et reçue par l'intimée ; au contraire, l'extrait du suivi des envois par la Poste qu'il a produit mentionne que le pli qui la contenait n'a pas pu être délivré à sa destinataire, sa boîte postale n'étant plus vidée. Il est donc établi, au vu du dossier, que l'intimée n'a pas reçu la décision administrative en cause. Contrairement à ce qu'estime le recourant, il n'y pas, dans ces circonstances, de fiction de notification à l'échéance d'un délai de sept jours, puisqu'il n'est pas établi que l'intimée devait s'attendre à recevoir un pli, d'une part, et que, surtout, aucun avis de retrait n'a été déposé dans sa boîte faisant courir un tel délai, d'autre part. Il n'est dès lors pas étonnant que, dans ces conditions, l'intimée n'ait pas recouru, ni que la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal ait attesté l'absence de contestation de cette décision dans le délai légal. Quant au fait que l'intimée ne se soit jusqu'à maintenant pas prévalu de cette absence de notification, il est sans portée. En effet, pour les mêmes raisons – soit l'absence de notification valable de la requête de mainlevée et de la convocation à l'audience – l'intimée n'a pas procédé en première instance ; on ne saurait dès lors lui opposer qu'elle n'a pas soulevé ce moyen. Pour ce motif, la requête de mainlevée doit être rejetée. Il sera bien entendu loisible au recourant de notifier à l'intimée, en bonne et due forme (soit par remise

à l'administrateur en mains propres par un employé postal ou par la police, soit par affichage, soit subsidiairement par parution dans la FAO), la décision administrative qu'il a rendue le 27 juin 2014, puis après avoir obtenu une nouvelle attestation de la Cour de droit administratif et public, de déposer une nouvelle requête de mainlevée. A cet égard, et pour éviter des recours inutiles, il apparaît expédient d'indiquer d'ores et déjà au juge de paix qu'au vu de l'ATF 134 III 115, le lien entre la décision administrative, postérieure à la réquisition de poursuite, et le titre de la créance indiqué dans le commandement de payer est en l'espèce suffisamment évident pour que la créance puisse être identifiée par l'intimée et que, sous cet angle, ladite décision constituait dès lors bien un titre de mainlevée définitive. III. En définitive, le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé, par substitution de motifs. Les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge du recourant. Il n'y a pas matière à allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.